



ORDRE DES
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

**SOYEZ PRÊTS À LA MISE EN VIGUEUR DES
NOUVELLES EXIGENCES DE LA LOI SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ**

**MODERNISATION DES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN
MATIÈRE DE PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
I. PREMIÈRE PHASE: DES NOUVELLES EXIGENCES À COMPTER DU	
22 SEPTEMBRE 2022	4
1- Nomination du Responsable de la protection des renseignements personnels	4
2- Tenue d'un registre d'incidents de confidentialité et Avis à la Commission d'accès à l'information (CAI)	4
3- Communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée	5
4- Divulgarion à la CAI des caractéristiques ou des mesures biométriques avant leur utilisation	5
II. DEUXIÈME PHASE: DES NOUVELLES EXIGENCES À COMPTER DU	
22 SEPTEMBRE 2023	7
1- Mise en œuvre des politiques et des pratiques encadrant la gouvernance des renseignements personnels	7
2- Transparence	7
3- Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée dans certaines situations	8
4- Destruction et anonymisation des renseignements personnels	8
5- Consentement	9
III. TROISIÈME PHASE: DES NOUVELLES EXIGENCES À COMPTER DU	
22 SEPTEMBRE 2024	10
1- Droit à la portabilité des données	10
Préparez-vous!	11
N'oubliez pas votre code de déontologie et les règles de tenue de vos dossiers professionnels!.....	11
Qu'en est-il du secteur public?	11
Qu'en est-il du projet de loi 19 sur la réforme visant le domaine de la santé?	12
Liens utiles	12



INTRODUCTION

Le 21 septembre 2021, le gouvernement du Québec a fait adopter, son projet de *Loi no 64 modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Loi 25)*, laquelle a, eu pour effet de modifier la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le secteur privé)*.

L'objectif de cette modernisation est de resserrer les lois régissant la protection des renseignements personnels afin de réduire les risques de fuites de données et de mettre en place les mesures appropriées pour l'utilisation, la conservation et la communication de ces renseignements.

Les nouvelles exigences de la Loi 25 s'appliquent aux entreprises et organisations du secteur privé. Les technologues professionnels qui exploitent une entreprise doivent donc s'y conformer.

Trois phases de mise en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi 25 prendront effet au cours des trois prochaines années. Vous devez donc vous préparer à chacune d'elles :



I. PREMIÈRE PHASE: DES NOUVELLES EXIGENCES À COMPTER DU 22 SEPTEMBRE 2022

1- Nomination du Responsable de la protection des renseignements personnels

À compter du 22 septembre 2022, la personne ayant la plus haute autorité dans l'entreprise ou dans l'organisation (ex. : président-directeur général) se voit attribuer la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels. Ce responsable devra alors veiller à assurer le respect et la mise en œuvre de la Loi sur le secteur privé. La Loi 25 permet néanmoins au responsable de la protection des renseignements personnels de déléguer cette fonction par écrit, en tout ou en partie, à une autre personne.

Le titre et les coordonnées du responsable devront être publiés sur le site Internet de l'entreprise ou, si elle n'a pas de site, rendus accessibles par tout autre moyen approprié.

2- Tenue d'un registre d'incidents de confidentialité et Avis à la Commission d'accès à l'information (CAI)

La notion d'incident de confidentialité renferme tout accès, utilisation ou communication non autorisés par la loi de renseignements personnels ou toute perte ou autre atteinte à la protection de ceux-ci.

À compter du 22 septembre 2022, tout incident de confidentialité relativement à un renseignement personnel et présentant un risque sérieux de préjudice doit être signalé à la CAI et consigné dans un registre à cette fin qui devra être transmis à la CAI sur demande.

Voici quelques exemples de situations qui pourraient constituer un incident de confidentialité :

- Perte du dossier d'un client;
- Communication non autorisée du dossier d'un employé;
- Vol d'identité;



- Intrusion informatique non autorisée permettant le vol des renseignements personnels et mettant en cause leur confidentialité.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter la fiche relative aux [Incidents de sécurité impliquant des renseignements personnels](#) sur le site Internet de la CAI.

3- Communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée

À compter du 22 septembre 2022, il sera possible de communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée mais seulement, à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques ou aux fins de la conclusion d'une transaction commerciale.

ATTENTION : Dans le cas de renseignements personnels concernant vos clients, vous devez tenir compte de vos obligations en lien avec le secret professionnel. Il faudra alors faire preuve de prudence et de privilégier l'anonymisation des informations visées avant de les communiquer.

4- Divulgence à la CAI des caractéristiques ou des mesures biométriques avant leur utilisation

La biométrie permet d'associer à une identité une personne voulant procéder à une action, grâce à la reconnaissance automatique d'une ou de plusieurs caractéristiques physiques et comportementales de cette personne préalablement enregistrées.

Selon la CAI, il existe trois grandes catégories de biométrie :

- La **biométrie morphologique** est basée sur l'identification de traits physiques particuliers. Elle regroupe notamment, mais pas exclusivement, la reconnaissance des empreintes digitales, de la forme de la main, du visage, de la rétine et de l'iris de l'œil;
- La **biométrie comportementale** est basée sur l'analyse de certains comportements d'une personne, comme le tracé de sa signature, l'empreinte de sa voix, sa démarche, sa façon de taper sur un clavier, etc.



- La **biométrie biologique** est basée sur l'analyse des traces biologiques d'une personne, comme l'ADN, le sang, la salive, l'urine, les odeurs, etc.

À compter du 22 septembre 2022, si votre entreprise souhaite utiliser la biométrie et constituer une banque de caractéristiques ou de mesures biométriques : celle-ci doit, préalablement à la création d'une telle banque, la divulguer à la CAI. De même, les banques existantes, en service ou non, doivent aussi être signalées à la CAI.

De plus, des règles particulières sont rehaussées par la Loi 25 notamment lorsque les renseignements biométriques sont utilisés à des fins de vérification ou de la confirmation d'identité, ce qui requiert un avis à la CAI et l'autorisation de la personne concernée.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter la fiche relative à la [Biométrie](#) sur le site Internet de la CAI, y compris le [formulaire de déclaration](#) requis.



II. DEUXIÈME PHASE: DES NOUVELLES EXIGENCES À COMPTER DU 22 SEPTEMBRE 2023

1- Mise en œuvre des politiques et des pratiques encadrant la gouvernance des renseignements personnels

La Loi 25 introduit une nouvelle exigence liée à la responsabilité de votre entreprise. Vous avez donc à établir des politiques et des pratiques afin de prévoir notamment l'encadrement applicable à la conservation et à la destruction des renseignements personnels, les rôles et les responsabilités des membres du personnel tout au long du cycle de vie des renseignements personnels ainsi qu'un processus de traitement des plaintes relatives à la protection de ces renseignements.

Votre entreprise devra notamment publier sur son site Internet l'information détaillée au sujet de vos politiques et de vos pratiques. Si elle n'a pas de site, elle devra rendre accessible cette information par tout autre moyen approprié.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter la fiche relative aux [Politiques et pratiques de gouvernance](#) sur le site Internet de la CAI.

2- Transparence

De nouvelles obligations de transparence entreront en vigueur dès le 22 septembre 2023, notamment :

- l'obligation de publier une politique de confidentialité rédigée en des termes simples et clairs si vous recueillez par un moyen technologique des renseignements personnels et d'aviser les personnes concernées de ses mises à jour;
- d'informer la personne lors du recours à une technologie d'identification, de localisation ou de profilage et des moyens offerts pour activer ces fonctions.

Également, au moment de recueillir des renseignements personnels, l'entreprise devra fournir aux personnes concernées des renseignements comme :



- Les fins de la collecte;
- Les moyens de la collecte;
- Les droits d'accès et de rectification;
- Le droit des personnes concernées de retirer leur consentement.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter la fiche [Transparence](#) sur le site Internet de la CAI.

3- Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée dans certaines situations

La Loi 25 impose à l'entreprise une obligation de réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée dans certaines situations. Cette démarche consiste à considérer tous les facteurs qui auront un impact positif ou négatif pour le respect de la vie privée des personnes concernées. Cette obligation s'appliquera notamment dans le cadre tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant des renseignements personnels ou avant de communiquer un renseignement personnel à l'extérieur du Québec.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter le [guide d'accompagnement](#) diffusé par la CAI à cet effet.

4- Destruction et anonymisation des renseignements personnels

À compter du 22 septembre 2023, il est désormais de l'obligation de l'entreprise de détruire les renseignements personnels lorsque les fins auxquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies, sous réserve d'un délai de conservation prévu par une loi.

À cet effet, il est à noter que vous demeurez tenus de conserver vos dossiers professionnels pendant huit (8) années à compter de la date du dernier service rendu ou, lorsque le projet est réalisé, à compter de la date de la fin des travaux.

L'entreprise pourra toutefois, au lieu de les détruire, anonymiser les renseignements personnels pour les utiliser, mais uniquement à des fins sérieuses et légitimes.



5- Consentement

De nouvelles règles encadreront le consentement des personnes à la collecte, à la communication ou à l'utilisation de leurs renseignements personnels. Tout consentement obtenu par une entreprise devra être demandé pour chacune de ces fins, en termes simples et clairs.

Pour que le consentement obtenu soit valable, il y a lieu d'éviter des documents rédigés de manière complexe ou encore en termes généraux et imprécis. Vous devrez donc adapter vos contrats de service professionnels en conséquence.

ATTENTION : Particulièrement en ce qui concerne les mineurs de moins de 14 ans, à partir du 22 septembre 2023, la Loi 25 exige d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur avant de collecter les renseignements personnels auprès du mineur, sauf lorsque cette collecte sera manifestement au bénéfice de ce dernier. Le technologue professionnel œuvrant particulièrement dans le domaine des orthèses, prothèses et soins orthopédiques doit s'assurer du respect de cette condition dans le cadre de l'exercice de sa profession.



III. TROISIÈME PHASE: DES NOUVELLES EXIGENCES À COMPTER DU 22 SEPTEMBRE 2024

1- Droit à la portabilité des données

En septembre 2024, le droit à la portabilité sera la toute dernière disposition à entrer en vigueur. Il est important de s'y préparer dès que possible, puisqu'il peut impliquer des changements plus structurants de la part des entreprises. En effet, à partir de cette date, la personne concernée (un client ou un employé) aura le droit d'obtenir une transcription écrite et intelligible des renseignements à son sujet détenu en format électronique par l'entreprise.

La personne concernée aura aussi le droit de demander que le renseignement soit communiqué à toute personne ou à tout un organisme autorisé par la loi à recueillir un tel renseignement.

Ainsi, il faudra s'assurer que les solutions technologiques utilisées pour l'exercice de la profession vous permettent de communiquer à la personne concernée suivant sa demande, un renseignement personnel informatisé recueilli auprès d'elle dans un format technologique structuré et couramment utilisé (c'est-à-dire, un fichier électronique par exemple : Word, PDF, Excel ou JPEG, etc.). Si vous avez l'intention de concevoir un service en ligne ou un mettre en place un système informatique, vous devez vous assurer que les renseignements collectés auprès des personnes concernées puissent lui être communiqués dans le format requis par la loi.



Préparez-vous!

Il ne faut pas sous-estimer le temps nécessaire pour vous préparer à vous conformer aux nouvelles exigences de la Loi sur le secteur privé, telle modifiée par la Loi 25. Il y a lieu d'entamer dès maintenant une révision des processus déjà en place au sein de votre entreprise et d'apporter les modifications nécessaires afin de vous assurer qu'ils soient conformes à la nouvelle loi. N'hésitez pas à consulter des professionnels et des experts en matière juridique, de technologie de l'information, de gestion documentaire, etc., à cette fin.

Les nouvelles exigences de la Loi 25 exposent votre entreprise, en cas d'infraction, à des sanctions sévères. La loi prévoit maintenant trois types de mécanismes soit, des sanctions pécuniaires, des sanctions pénales ainsi qu'un droit privé d'action.

N'oubliez pas votre code de déontologie et les règles de tenue de vos dossiers professionnels!

En plus de vos obligations prévues par la nouvelle Loi sur le secteur privé, vous devez respecter en tout temps le secret professionnel ainsi que vos obligations en matière d'accès, de rectification, de tenue et de conservation de vos dossiers de clients :

[Code de déontologie des technologues professionnels](#)

[Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels](#)

Qu'en est-il du secteur public?

La Loi 25 modifie également les normes applicables dans le secteur public et concerne notamment les milieux hospitaliers, les centres de réadaptation, les centres scolaires, les municipalités, etc. Dans ces organismes, il y a généralement des responsables désignés pour s'assurer du respect des nouvelles exigences posées par la loi. Les technologues professionnels qui exercent dans ces milieux peuvent prendre contact avec ces responsables pour avoir plus d'informations à ce sujet.



Qu'en est-il du projet de loi 19 sur la réforme visant le domaine de la santé?

Le [projet de loi no 19](#), *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux* vise à établir un cadre juridique spécifique aux renseignements de santé et de services sociaux, applicable au secteur tant public que privé. Il a pour objet notamment d'assurer la protection des renseignements détenus par les organismes du secteur de la santé, tout en permettant l'accès à ces derniers en temps opportun.

À l'heure actuelle, ce projet n'est toujours pas adopté et il est difficile d'affirmer qu'il pourra l'être d'ici la fin de la session parlementaire au mois de juin prochain.

Éventuellement, l'OTPDQ vous tiendra informé des développements pertinents.

Quoi qu'il en soit, les membres de l'Ordre demeurent soumis aux lois actuelles, telles que modifiées par la Loi 25.

Liens utiles

[Espace évolutif – Projet de loi 64](#) diffusé par la CAI sur son site Internet lequel vise à faciliter votre compréhension des changements aux lois sur la protection des renseignements personnels;

[Ligne du temps](#) préparée par le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques.